



Groupe THALES

# Dispositions générales Prévoyance

Edition février 2015

Régime Décès réservé aux retraités

Cette notice d'information a pour objet de présenter les garanties Décès proposées par Humanis Prévoyance aux retraités du Groupe THALES.



# Décès

## Objet

La garantie Décès a pour objet, au titre du **régime de base obligatoire** (voir tableau page 5) :

- en cas **de décès du participant**, le versement d'un capital seul ;
- en cas **de décès accidentel du participant**, le versement d'un capital supplémentaire au(x) bénéficiaire(s) que le participant aura désigné(s) ;
- en cas **de décès simultané ou postérieur du conjoint** (âgé de moins de 60 ans) **ou du partenaire lié par un PACS** (âgé de moins de 60 ans) du participant, le versement d'un capital au profit des enfants de moins de 20 ans à la charge du participant à la date de son décès (voir tableau page 5 - garantie double effet) ;
- en cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille (conjoint, partenaire lié par un PACS, enfant à charge), le versement d'une allocation d'obsèques (voir page 5).

Le participant a, de plus, la possibilité de souscrire **des options complémentaires** facultatives ayant pour objet, au cas où il viendrait à décéder :

- le versement d'une majoration du capital décès ;
- le versement d'un capital décès accidentel supplémentaire ;
- le versement d'une rente temporaire de conjoint.

## Prise d'effet de l'adhésion

Peut adhérer au présent régime tout retraité du Groupe THALES, qui bénéficierait à la veille de la liquidation de sa pension de retraite au titre du régime général, du régime de prévoyance du Groupe THALES assuré par Humanis Prévoyance. L'adhésion au régime décès est facultative.

Chaque retraité a le choix d'y adhérer ou de ne pas y adhérer.

**La décision de ne pas y adhérer est définitive.**

**Le retraité dispose d'un délai de 6 mois, à compter de la date de liquidation de sa pension de retraite Sécurité sociale, pour demander à adhérer au régime Décès décrit dans la présente notice. Passé ce délai, il ne pourra plus demander à adhérer au régime décès. La date d'effet de l'adhésion est fixée au 1<sup>er</sup> jour de la liquidation de la pension de retraite.**

## Cessation de l'adhésion

L'adhésion au présent régime cesse le jour du 70<sup>e</sup> anniversaire du retraité.

## Désignation de(s) bénéficiaire(s)

Lors de son adhésion, le participant complète une demande d'affiliation et désigne le ou les bénéficiaire(s) du capital décès.

Sauf stipulation contraire notifiée par écrit à l'institution au plus tard le jour du décès du participant, ou à défaut de désignation d'un bénéficiaire, ou en cas de décès de ce dernier avant le participant, le capital est attribué

conformément à la clause type suivante :

- au conjoint survivant du participant non divorcé, ni séparé de corps judiciairement ;
- à défaut, au partenaire avec lequel le participant était lié par un PACS (Pacte Civil de Solidarité) ;
- à défaut par parts égales, aux enfants légitimes, reconnus ou adoptifs du participant, nés ou à naître, vivants ou représentés ;
- à défaut, par parts égales, au père et à la mère du participant ou au survivant de l'un d'entre eux ;
- à défaut, aux héritiers du participant suivant les règles de dévolution successorales.

Si le participant désire que le capital garanti ne soit pas attribué selon la clause type ci-dessus, il doit désigner expressément le ou les bénéficiaire(s) de son choix.

Cette désignation particulière peut être faite sur la clause bénéficiaire prévue à cet effet ou par lettre manuscrite signée et datée, adressée à l'institution. Un testament ou acte entre vifs peut valoir désignation, si l'un ou l'autre document vise expressément le capital dû au titre du présent régime. En cas de pluralité de bénéficiaires, le pourcentage du capital attribué à chacun d'eux est à indiquer ; à défaut, le capital est réparti en parts égales entre les bénéficiaires désignés.

Le participant peut, à tout moment, modifier sa désignation de bénéficiaire(s). Toute désignation ou changement de désignation non porté à la connaissance de l'institution est inopposable à celle-ci.

**Toute désignation antérieure d'un ou plusieurs bénéficiaire(s) devient caduque en cas de changement de situation de famille** (mariage, conclusion d'un PACS, séparation de corps constatée judiciairement, divorce, dissolution du PACS, naissance ou adoption, décès du bénéficiaire expressément désigné ou de tous les bénéficiaires désignés).

**En l'absence de nouvelle désignation**, le capital est alors attribué selon la **clause type ci-dessus**.

Lorsque le participant aura expressément désigné plusieurs bénéficiaires, le décès d'une partie seulement de ces bénéficiaires n'aura pas pour effet d'annuler cette désignation expresse. Le capital garanti sera alors partagé au prorata de leurs parts initiales entre les bénéficiaires désignés vivants.

**Enfin, lorsque parmi les bénéficiaires désignés, il y aura une personne physique ou morale ayant consenti un prêt au participant, et que cette désignation expresse aura pour objet de garantir à due concurrence le remboursement de ce prêt en cas de décès du participant, la désignation de cette personne physique ou morale ne sera pas annulée par l'un des changements de situation de famille énumérés ci-dessus.**

## Définition du conjoint et des personnes à charge

### Le conjoint

Est considéré conjoint du participant pour l'ensemble des garanties Décès :

- le conjoint survivant du participant non divorcé, non séparé de corps judiciairement ;
- ou le partenaire auquel le participant était lié par un PACS au sens des articles 515-1 et suivants du Code civil, sous réserve qu'il fournisse

l'attestation d'inscription de la déclaration faite auprès du Greffe du Tribunal d'Instance.

### Les descendants

Sont réputés à charge au moment du décès, les enfants du participant, légitimes, reconnus, adoptés ou recueillis et ceux de son conjoint non séparé de corps judiciairement, ou ceux de son partenaire lié par un PACS justifiant de l'attestation du Tribunal de grande Instance à condition :

- que le participant ou son conjoint ou son partenaire lié par un PACS en ait la garde ou, s'agissant d'enfants du participant, que celui-ci participe à leur entretien par le service d'une pension alimentaire ;
  - et qu'ils soient âgés de moins de 18 ans ;
  - ou, qu'âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans, ils ne se livrent à aucune activité rémunératrice habituelle et durable ;
  - ou, qu'âgés de plus de 21 ans et de moins de 26 ans, ils poursuivent des études secondaires ou supérieures en France ou à l'étranger et qu'à ce titre :
    - ils soient affiliés au régime de Sécurité sociale des étudiants,
    - ou à défaut, ils n'exercent simultanément aucune activité rémunératrice habituelle et durable,
    - ils soient atteints d'une infirmité les privant de toute possibilité d'exercer une activité rémunérée ;
  - ou, qu'âgés de plus de 21 ans et de moins de 26 ans, ils justifient d'un contrat d'apprentissage ou de qualification ;
  - ou, quel que soit l'âge lorsqu'ils sont frappés avant l'âge de 26 ans d'une infirmité les privant de toute possibilité d'exercer une activité rémunérée. Lorsqu'au moment du décès ils sont âgés de plus de 26 ans, ils ouvrent droit à la seule majoration du capital pour enfant à charge supplémentaire.
- Dans les conditions précédemment définies, les enfants sont considérés

comme étant à charge jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la fin des études ou suivant la fin de l'infirmité les privant d'exercer une activité rémunératrice.

**En cas de décès d'un enfant à charge au sens du présent article, la prise en compte de cet enfant cesse le jour même de son décès.** Les enfants nés viables moins de 300 jours après le décès du participant entrent en considération pour la détermination des prestations.

### ➤ Cotisations

Les cotisations, intégralement à la charge du participant, dont le montant est notifié par l'institution à l'aide d'un bordereau, sont payables d'avance mensuellement ou trimestriellement, par prélèvement automatique sur le compte du participant.

**Le participant qui ne paie pas sa cotisation dans les 10 jours de son échéance peut être exclu du bénéfice des garanties. L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure.**

**Cette lettre est envoyée 10 jours plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.**

Lors de la mise en demeure, le participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner la résiliation de son adhésion aux garanties.

### ➤ Salaire annuel de référence

Le salaire mensuel de référence est le salaire brut fixe du dernier mois civil précédant la rupture du contrat de travail, augmenté de 1/12<sup>e</sup> des parties variables perçues au cours des 12 derniers mois civils.

Le **salaire annuel de référence (SAR)** est égal à 12 fois le salaire mensuel de référence. Il sert de base au paiement des prestations et des cotisations.

- **Tranche A (TA) : fraction de salaire au plus égale au plafond de la Sécurité sociale.**
  - **Tranche B (TB) : fraction de salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 4 fois ce plafond.**
  - **Tranche C (TC) : fraction de salaire comprise entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.**
- Il est précisé que ce traitement est limité à la tranche B en ce qui concerne les options facultatives.

## ➤ Régime décès de base

Le montant du capital, exprimé en pourcentage du salaire annuel de référence, est fonction de la situation de famille.

| Garanties exprimées en pourcentage du salaire annuel de référence TA/TB/TC           |                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Capital décès *</b>                                                               |                                                                                                                            |
| Célibataire, veuf, divorcé et sans personne à charge                                 | 250 %                                                                                                                      |
| Marié ou pacsé sans personne à charge                                                | 300 %                                                                                                                      |
| Célibataire, veuf, divorcé, marié, pacsé avec un enfant à charge                     | 360 %                                                                                                                      |
| Majoration par enfant supplémentaire à charge                                        | + 60 %                                                                                                                     |
| <b>Capital décès accidentel*</b>                                                     |                                                                                                                            |
| Capital supplémentaire                                                               | + 200 % du salaire annuel brut                                                                                             |
| <b>Décès double effet (en cas de décès simultané du conjoint et du participant)*</b> |                                                                                                                            |
| Capital supplémentaire                                                               | + 50 % des capitaux décès prévus                                                                                           |
| <b>Allocation pour frais d'obsèques</b>                                              |                                                                                                                            |
| Décès du participant, du conjoint ou du partenaire PACS, du ou des enfants à charge  | 75 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, limitée aux frais réels en cas de décès d'un enfant âgé de moins de 12 ans |

\* Le montant des capitaux versés après les 65 ans du participant retraité sera réduit de 25 % par an, sans que cette réduction puisse être supérieure à 75 %.

## ➤ Double effet

À la suite du décès du participant, le conjoint ou le partenaire lié par un PACS survivant, **non remarié, non lié par un nouveau PACS**, est garanti en cas de décès survenant simultanément à celui du participant ou postérieurement à celui-ci mais avant la date de son 60e anniversaire et à condition qu'il reste encore à sa charge à la date de son décès des enfants de moins de 20 ans ayant été pris en considération pour le calcul du capital décès initial.

Le montant du capital est indiqué dans le tableau des garanties ci-dessus. La situation familiale prise en considération étant celle du participant à la date de son décès.

## ➤ Décès par accident

Un capital décès supplémentaire est versé en cas de décès du participant résultant d'un accident survenu après l'affiliation.

On entend par accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part du participant et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

**Les événements provoqués par une cause pathologique ou survenus alors que le participant se trouvait sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue ne sont pas considérés par l'institution comme des accidents.**

## ➤ Allocations d'obsèques

En cas de décès du conjoint ou assimilé, ou d'un enfant à charge, il est versé au participant une allocation obsèques égale à 75 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale à la date de l'événement (limitée au montant des frais réellement engagés en cas de décès d'un enfant à charge de moins de 12 ans). En cas de décès du participant lui-même, l'allocation est versée à la personne ayant procédé au règlement des frais d'obsèques.

## ➤ Options complémentaires facultatives

**En plus du régime de base obligatoire, le retraité qui avait souscrit une ou plusieurs options facultatives à la veille de sa retraite peut demander à les conserver. Les garanties peuvent être diminuées mais en aucun cas être supérieures à celles dont le retraité bénéficiait à la veille de sa retraite.**

| Garanties exprimées en pourcentage du salaire annuel de référence TA TB |                              |
|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| <b>Capital décès toutes causes*</b>                                     | Choix entre 4 options        |
|                                                                         | + 100 %                      |
|                                                                         | + 200 %                      |
|                                                                         | + 300 %                      |
| <b>Capital décès accidentel</b>                                         | Capital décès supplémentaire |
|                                                                         | + 100%                       |
| <b>Rente temporaire de conjoint</b>                                     | + 8 % TA                     |

\* Ce capital est majoré de 10 % par enfant à charge dans la limite de 2 enfants.

Le montant des capitaux versés après les 65 ans du participant retraité sera réduit de 25 % par an, sans que cette réduction puisse être supérieure à 75 %.

## ➤ Rente temporaire de conjoint

La garantie rente de conjoint est assurée par l'Ocirp (Organisme Commun des Institutions de Rentes et de Prévoyance), Union d'Institutions de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, 17 rue de Marignan, 75008 Paris.

La gestion de la garantie rente de conjoint est effectuée par Humanis Prévoyance.

En cas de décès du participant, il est versé au conjoint ou au partenaire lié par un PACS, une rente temporaire, sauf s'il peut bénéficier de la pension de retraite.

Le bénéfice de la garantie Rente temporaire de conjoint est également ouvert aux couples concubins. Le concubin ou la concubine survivant(e) doit apporter la preuve qu'il ou elle a vécu jusqu'au moment du décès au moins deux ans en concubinage notoire avec le participant décédé.

De plus, il ou elle doit être au regard de l'état civil, ainsi que le participant décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de PACS.

La rente temporaire est versée jusqu'à l'âge légal d'ouverture du droit à la pension de retraite du bénéficiaire.

**Cette garantie n'est pas accordée si à la date du décès, le participant est âgé de 70 ans et plus.**

## ➤ Formalités pratiques en cas de décès

### Déclaration/Demande de prestations

En cas de décès, un dossier doit être envoyé à l'institution et ceci au plus tard dans les 12 mois suivant le décès, comprenant :

- les pièces d'état civil du participant décédé, celles de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS ;
- toutes pièces justifiant des charges de famille du participant décédé ;
- toutes pièces permettant de constater que le décès ne résulte pas de risques non garantis ;
- ainsi que, sur demande d'Humanis Prévoyance, tout document nécessaire au calcul et au versement des prestations dues.

## ➤ Règlement des prestations

### Capital décès :

Le règlement du capital est effectué au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). La majoration pour enfant à charge est due au bénéficiaire désigné du capital décès, à condition qu'il ait effectivement la charge de l'enfant. Si le bénéficiaire n'a pas la charge du ou des enfants, la majoration est attribuée à ou aux enfants.

Le capital en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint ou du partenaire lié par un PACS est réparti entre les enfants encore à charge et ayant été pris en compte pour le calcul du capital décès initial. Lorsque le bénéficiaire est mineur ou majeur protégé, le capital et/ou la majoration et/ou la rente sont versés à son représentant légal.

### Rente temporaire de conjoint :

Les rentes temporaires de conjoint sont payables trimestriellement et par avance.

L'Ocirp fixe les coefficients ainsi que la périodicité des revalorisations à appliquer aux prestations en cours de service.

Lorsqu'elles sont inférieures à un montant fixé par le Conseil d'administration de l'Ocirp, l'institution membre de l'Ocirp peut les payer d'avance le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Celles dont la date d'effet se situe en cours d'exercice donnent lieu à un versement pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

## ➤ Risques exclus décès

**La couverture du risque décès (à l'exception du décès accidentel) est exempte de toute restriction concernant les voyages, la cause et le lieu du décès.**

**Toutefois ne sont pas garantis les sinistres résultant :**

- de l'homicide volontaire du participant par le bénéficiaire ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ;
- du suicide du participant, sauf s'il survient au plus tôt un an de date à date après l'affiliation au présent contrat. Toutefois, l'assurance en cas de décès est accordée aux personnes dont le suicide a lieu moins d'un an après leur affiliation au présent contrat, dès lors que celle-ci fait suite à une précédente affiliation à un régime de prévoyance collective à caractère obligatoire justifiant, à la date du décès et avec le présent contrat, une période d'affiliation continue de plus d'un an ;
- de guerre civile ou étrangère dès lors que le participant y prend une part active ;
- d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation lorsque ceux-ci proviennent de la transformation de noyau d'atome ou de radioactivité.

En cas de guerre mettant en cause l'État français, le risque décès ne pourra être couvert que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.

**La garantie Décès par accident ne s'applique pas en cas de décès résultant :**

- du suicide du participant ;
- de tremblement de terre ;
- quel que soit le lieu où se déroulent ces événements, de mouvements populaires, de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de rixe dans lesquels le participant a pris une part active (sauf les cas de légitimes défense, d'assistance à personne en danger et d'accomplissement du devoir professionnel) ;
- d'un accident de navigation aérienne lorsque le participant se trouve à bord d'un avion non muni d'un certificat valable de navigabilité ou conduit par un pilote dont le brevet ou la licence est périmé, ce pilote pouvant être le participant lui-même ;
- de la participation du participant à des concours de vitesse, courses, matchs, paris (y compris en cas de compétitions sportives d'amateurs) ;
- d'un accident survenu sous l'emprise de boissons, alcoolisées attestée par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur défini par le Code de la circulation routière en vigueur au moment de l'accident ;
- d'un accident survenu sous l'emprise de stupéfiants ou de substances médicamenteuses en l'absence ou en dehors des limites des prescriptions médicales.

## ➤ Résiliation

Le participant a la faculté de demander la résiliation de son adhésion au contrat au 31 décembre d'un exercice sous réserve d'une notification adressée à l'institution deux mois avant cette date par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il a également la possibilité de demander la résiliation de son adhésion au contrat lors de la révision des cotisations ou du montant des garanties, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la notification desdites révisions.  
**Toute demande de résiliation est définitive.**

## ➤ Délais de prescription

**Toutes actions dérivant de la présente notice d'information sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance** conformément à l'article L932-13 du Code de la Sécurité sociale.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation des risques garantis au titre des présentes dispositions générales, que du jour où les intéressés en ont connaissance s'ils prouvent qu'ils les ont ignorés jusque-là.

Quand l'action du participant contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

**La prescription est portée à dix ans** lorsque, pour les risques garantis, le bénéficiaire n'est pas le participant.

La prescription est interrompue par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception concernant l'action en paiement des cotisations ou des prestations et la désignation d'un expert ;
- la citation en justice ;
- l'impossibilité d'agir ;
- la reconnaissance par l'institution (ou le participant) du droit du participant (ou de l'institution) contre lequel il prescrivait ;
- la reconnaissance de dette.

## ➤ Autorité de contrôle

Humanis Prévoyance est contrôlée par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) régie par le Code monétaire et financier, dont le siège social est situé :

**ACPR - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.**

## ➤ Réclamations

Les éventuelles réclamations doivent être adressées à :

**Humanis  
Service Satisfaction Client  
303 rue Gabriel Debacq  
45777 Saran cedex**

## ➤ Formalités générales

Adresse pour l'envoi des dossiers :

**Humanis  
93 rue Marceau  
93187 Montreuil cedex**



## Votre interlocuteur Humanis

Pour plus d'information sur votre régime



Téléphone :  **0 977 400 550**

APPEL NON SURTAXE

du lundi au vendredi de 8h à 18h

Courrier :

**Humanis**

93 rue Marceau  
93187 Montreuil Cedex



**Site internet :**

**humanis.com**